

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09321P0204 du 03/08/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0204 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0204, relative à la réalisation d'un projet de demande de renouvellement d'autorisation temporaire de la ZMEL de la lagune du Brusc sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83), déposée par la commune de Six-Fours-les-Plages, reçue le 28/06/2021 et considérée complète le 28/06/2021;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de la zone de mouillage et d'équipements légers de la lagune du Brusc, de la façon suivante :

- maintien de la zone 1 dans sa configuration actuelle,
- densification de la zone 2 par l'allongement de 10 m des deux pontons situés au Nord,
- suppression de la zone 3 ;

Considérant que ce projet a pour objectif de protéger l'environnement par l'évitement du nombre de bâteaux en mouillage et par la limitation des piétinements et la dégradation des fonds ;

Considérant la localisation du projet :

- · en zone littorale,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) mer de type II n°93M000066 « Le Brusc » et à proximité de la ZNIEFF terre de type II n°930020301 « Flanc Sud du Cap Sicié »
- en zone Natura 2000 directive habitats FR9302001 « Lagune du Brusc » et à proximité de deux autres zones spéciales de conservation FR9301610 « Cap Sicié – Six fours » et FR9301997 « Embiez - Cap Sicié »,
- en réservoir de biodiversité à remettre en bon état :

Considérant que le projet est soumis à procédure dite « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et des articles R2124-39 à 55 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réalisé une étude environnementale et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter les techniques de travaux à la sensibilité du site (barge à fond plat non ancrée, utilisation d'ancres à vis).
- éviter la saison estivale en phase travaux,
- repérer et baliser les tâches d'herbier de zostères,
- · renforcer l'intégration paysagère,
- effectuer un suivi des écosystèmes de la lagune du Brusc ;

Considérant que le <u>volet opérationel de la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages petite</u> <u>et grande plaisance de mars 2020</u> n'autorise pas les pontons ou les appontements flottants (cf. fiche n°14 en pages 90 à 93 des annexes);

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de demande de renouvellement d'autorisation temporaire de la ZMEL de la lagune du Brusc sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de demande de renouvellement d'autorisation temporaire de la ZMEL de la lagune du Brusc situé sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Six-Fours-les-Plages.

Fait à Marseille, le 03/08/2021. Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).